

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2026-153
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE
8, PLACE DE LA MAIRIE**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la demande formulée le 29/04/2026 et adressée à la ville par Monsieur PENAUD Gaëtan, domicilié 8, Place de la Mairie à VIEILLEVIGNE (44116),

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public dans l'intérêt de la circulation publique ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par le pétitionnaire et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique, pour permettre l'installation d'un échafaudage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur PENAUD Gaëtan est autorisé à occuper le domaine public communal **du vendredi 15 mai 2026 au samedi 12 septembre 2026** pour l'installation d'un échafaudage, sur le trottoir, au droit du n° 8, Place de la Mairie sur la commune de VIEILLEVIGNE.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée au bénéficiaire à titre personnel et précaire pour une durée de 120 jours. La présente autorisation peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige. Elle peut également être révoquée en cas de non-respect par le pétitionnaire de ses obligations.

ARTICLE 3 : L'échafaudage qu'il est nécessaire de déposer sur le domaine public est soumis pendant la durée des travaux aux prescriptions suivantes :

1. **L'installation doit être signalée et sécurisée par des dispositifs adaptés et conformes.**
2. Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation.

3. Aucune structure ne doit être posée hors du périmètre afin de **ne pas entraver la circulation des véhicules.**

ARTICLE 4 : Pendant la même durée, le cheminement des piétons doit être aménagé en toute sécurité, au moyen d'une signalisation spécifique installée de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet au jour de son affichage sur les lieux par le bénéficiaire et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 6 : La fourniture, la pose et la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le bénéficiaire du présent arrêté, conformément aux prescriptions du Livret I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLES 7 : Le pétitionnaire est responsable de tout dommages causés aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il est notamment tenu de s'assurer du bon ancrage et lestage de ses installations afin que celles-ci soient résistantes à la force de vents violents potentiels, et au vandalisme. En cas d'emprise non-autorisée sur l'espace public ou dans l'hypothèse où des parties d'installations et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la ville de Vieillevigne pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. Ce dernier garantit la commune contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

Le domaine public doit, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge.

ARTICLE 8 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'occupation du domaine public. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette – BP 4111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

- Monsieur PENAUD Gaëtan
- Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne,
Le 4 mai 2026

Le Maire, par délégation

David COASNE
Adjoint au Maire



Publication en ligne le : **07 MAI 2026**

